

AMOEB
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 120.177,44 euros
Siège social : 38 Avenues des Frères Montgolfier – 69680 Chassieu
523 877 215 RCS LYON

La « Société »

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2018

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de vous demander de bien vouloir statuer sur une délégation par l'assemblée générale extraordinaire de sa compétence au conseil d'administration de la Société en vue de l'émission en plusieurs tranches, suivant un calendrier préétabli, de trois cents (300) obligations convertibles en actions (les « **OCA** ») d'une valeur nominale de vingt mille (20.000) euros chacune soit un emprunt obligataire convertible d'une valeur nominale totale de six millions (6.000.000) d'euros. Cette émission serait réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Nice & Green, société anonyme de droit suisse immatriculée au registre du commerce sous le numéro CH-550.1.057.729-3, ayant son siège social à Chemin du Joran 10, 1260 Nyon (Suisse) (ci-après «**Nice & Green S.A.**»). Le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par suite de la conversion des obligations ainsi émises serait de 6.000.000 d'euros. Les trois cents (300) obligations convertibles émises pourront être convertis par Nice & Green S.A. selon les conditions et modalités décrites dans le présent rapport.

La délégation de compétence ci-dessus sollicitée par votre conseil s'inscrit dans le cadre du renforcement des fonds propres d'Amoeba et permettrait notamment à la Société :

- ✓ d'assurer sa continuité d'exploitation jusqu'en septembre 2020
- ✓ de soutenir ses activités de recherche et de développement sur l'application biocontrôle phytosanitaire pour la prévention des maladies des plantes telles que le mildiou de la vigne, démarrée en 2017 .
- ✓ de poursuivre les tests industriels aux Etats Unis pour soutenir la demande d'autorisation du produit biocide ; la décision de l'agence américaine EPA étant attendue fin 2018
- ✓ en cas de décision de non approbation de la substance active biocide par la Commission Européenne, soutenir éventuellement un nouveau dépôt de demande d'autorisation auprès d'un autre Etat Membre. La décision de la Commission est attendue au second semestre 2018.

En vue de l'émission des OCA, un contrat d'émission a été signé entre la Société et Nice & Green S.A. le 26 juillet 2018 (ci-après le « **Contrat** ») sous diverses conditions suspensives et notamment sous la condition suspensive expresse d'un vote favorable de la présente assemblée générale extraordinaire sur une délégation de compétence au conseil d'administration en vue de l'émission des OCA et de l'obtention du visa de l'Autorité des Marchés Financiers sur la note d'opération à mettre à la disposition des actionnaires.

Le Contrat est résiliable à tout moment à la discrétion de la Société et sans aucune indemnité, sous réserve pour celle-ci de notifier sa décision de résiliation à Nice & Green S.A. au moins quinze (15) jours de bourse avant l'émission d'une tranche d'OCA. En cas d'usage par la Société de sa faculté de résiliation, celle-ci prendra effet deux (2) jours de bourse avant l'émission de la tranche considérée et vaudra pour toutes les tranches à venir.

Le Contrat est résiliable par Nice & Green SA exclusivement en cas de survenance d'un cas de défaut tel que ces cas sont définis au Contrat. Sous réserve d'avoir été notifiée à la Société au moins quinze (15) jours de bourse avant l'émission de la tranche considérée, cette résiliation prendra effet deux (2) jours de bourse avant la date d'émission de ladite tranche et vaudra pour toute les tranches à venir.

Dans le cadre du Contrat, la Société s'engagerait à émettre, sous certaines conditions suspensives, les OCA, Nice & Green S.A. s'engagerait quant à elle, sous certaines conditions suspensives et cas de défaut stipulés à son profit, à souscrire aux OCA et libérer l'intégralité de leur valeur nominale, selon le calendrier préétabli ci-après durant une période d'engagement de douze (12) mois commençant à courir à compter de la date d'émission de la première tranche d'OCA (susceptible d'être prolongée dans la limite de la durée de validité de la délégation de compétence soumise à votre examen sous la première résolution ci-après) :

Date	OCA
15 octobre 2018	1 à 25
13 novembre 2018	26 à 50
12 décembre 2018	51 à 75
16 janvier 2019	76 à 100
14 février 2019	101 à 125
15 mars 2019	126 à 150
15 avril 2019	151 à 175
20 mai 2019	176 à 200
18 juin 2019	201 à 225
17 juillet 2019	226 à 250
16 août 2019	251 à 275
16 septembre 2019	276 à 300

Dans le cadre de cette opération, sera mise à la disposition des actionnaires une note d'opération visée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Par ailleurs, Nice & Green S.A. a accepté de mettre en place un programme d'intéressement destiné à permettre à la Société de participer au possible résultat financier positif réalisé par lui.

Ce programme d'intéressement consiste dans l'attribution en numéraire au profit de la Société, d'une quote-part de la plus-value éventuelle qu'il viendrait à réaliser lors de la cession des actions issues de la conversion des OCA.

Le but d'un tel programme tient du principe que la bonne gestion des ressources mises à la disposition de la Société par Nice & Green S.A. permettra à celle-ci d'évoluer positivement dans son développement ainsi que dans la création de valeur, rendant ainsi la cession éventuelle des titres issus de la conversion des OCA plus aisée.

Sous réserve que la base de calcul de l'intéressement soit positive, Nice & Green S.A. versera à la Société le montant de la quote-part de l'intéressement lui revenant dans les soixante (60) jours suivant la cession de toutes les actions émises lors de la conversion des OCA souscrites.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article L225-129-6 du code de commerce, nous vous inviterons également à vous prononcer sur une délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer.

Enfin, afin de prendre en considération, le plafond nominal maximum individuel des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la nouvelle délégation de compétence sollicitées par votre conseil d'administration en sus du plafond nominal maximum individuel des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence en cours consenties à votre conseil, nous vous demandons de fixer :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2016, (ii) des dix-huitième à vingt-et-unième résolutions, vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions et vingt-neuvième à trente-et-unième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018 et (iii) des

première et deuxième résolutions qui vous sont soumises dans le cadre de la présente assemblée générale extraordinaire à 6.104.005 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes (ii) des dix-huitième à vingt-et-unième résolutions et vingt-quatrième à vingt-cinquième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018 et (ii) de la première résolution qui vous ai soumise dans le cadre de la présente assemblée générale extraordinaire est fixé à 56.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du code de commerce.

Ces plafonds annuleront et remplaceront les plafonds globaux antérieurement fixés et figurant sous la vingt-septième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société en date du 21 juin 2018.

Dans ce contexte, nous soumettons à votre examen les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Présentation du rapport du conseil d'administration
- Présentation des rapports spéciaux établis par les commissaires aux comptes
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Nice & Green S.A.
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer
- Fixation du plafond global du montant des émissions effectuées en vertu (i) de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2016, (ii) des dix-huitième à vingt-et-unième résolutions, vingt-troisième à vingt-sixième résolutions et vingt-neuvième à trente-et-unième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018 et (iii) des première et deuxième résolutions de la présente assemblée générale
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte des raisons et motifs justifiant l'inscription des points ci-dessus à l'ordre du jour de la présente assemblée ordinaire et extraordinaire

Lorsque cela est requis, vos commissaires aux comptes ont établi les rapports prévus par la loi.

*
* *
*

PREMIERE RESOLUTION : Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Nice & Green, société anonyme de droit suisse immatriculée au registre du commerce sous le numéro CH-550.1.057.729-3, ayant son siège social à Chemin du Joran 10, 1260 Nyon, Suisse

Nous vous demandons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans les conditions ci-dessous d'un nombre maximum de 300 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les « **OCA** ») et de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Société Nice & Green SA.

Nous vous proposons dans le cadre de cette délégation de :

- décider que les OCA émises présenteront les caractéristiques suivantes :

Les OCA seront numérotées de 1 à 300 et devront être émises par la Société en douze (12) tranches de 25 obligations d'une valeur nominale de cinq cent mille (500.000) euros chacune (ci-après une « **Tranche** » ou ensemble les « **Tranches** »).

Les OCA auront une valeur nominale de 20.000 euros chacune et ne porteront pas intérêt.

Les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et ne seront par conséquent pas cotées. Les OCA auront une maturité de douze (12) mois à compter de leur date d'émission respective.

Les OCA pourront être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société, à la demande de leur porteur, à tout moment à compter de leur émission et jusqu'à leur date de maturité (inclus) selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après :

$$N = Vn / P$$

« **N** » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles Amoeba à émettre sur conversion d'une OCA ;

« **Vn** » correspondant à valeur nominale des OCA ;

« **P** » correspondant à 92 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Amoeba à la clôture (tel que publié par Bloomberg) sur les six (6) jours de bourse (susceptible d'être porté à douze (12) jours de bourse) précédant immédiatement la date de réception par Amoeba d'une demande de conversion et/ou la date d'émission d'une Tranche ; étant précisé que « **P** » ne pourra être strictement inférieur à l'une des deux valeurs suivantes :

- (i) valeur nominale d'une action Amoeba (0,02 euro à ce jour) ; et
- (ii) un prix minimum de conversion fixé d'un commun accord entre les parties à un (1) euro, ce dernier pouvant être modifié à la baisse sur demande d'Amoeba, sans que cette réduction puisse le porter à un montant inférieur à la valeur nominale d'une action Amoeba.

Conformément à l'article R.225-114 du Code de commerce, nous vous indiquons que les modalités de détermination du prix d'émission des actions susceptibles d'être émises ont été négociées et arrêtées par votre conseil d'administration dans le cadre d'un contrat d'émission en date du 26 juillet 2018 signé avec Nice & Green et en considération (i) de la décote maximum autorisée à ce jour par la loi en cas d'offre au public ou de placement privé à savoir 5%, (ii) de la décote pratiquée par certains investisseurs financiers pouvant atteindre jusqu'à 20% et, (iii) des conditions pratiquées par les investisseurs proposant habituellement des financements via des OCA (ou autres types d'*equity lines*) telles qu'elles peuvent ressortir des dernières émissions effectuées.

À sa seule discrétion, la Société pourra décider, à réception d'une demande de conversion d'OCA, de:

- remettre des actions nouvelles ou existantes de la Société selon la parité de conversion définie ci-dessus ; ou
- payer une somme en numéraire à chaque porteur concerné déterminée par la formule ci-après :

$$V=Vn/0,97$$

« **V** » correspondant au montant en numéraire à rembourser à l'Investisseur ;

« **Vn** » correspondant à la valeur nominale des OCA.

Les OCA ne pourront pas être cédées par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs affiliés de Nice & Green S.A tels que définis

par le Contrat à savoir une personne ou une entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec, une autre personne ou entité au sens qui lui est conféré à l'Article L. 233-3 du Code de Commerce :

- décider de fixer à un montant égal à 6.000.000 d'euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :
 - ✓ le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la troisième résolution ci-après,
 - ✓ à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
- décider de fixer à un montant égal à 6.000.000 d'euros, le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
 - ✓ ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ✓ ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la troisième résolution ci-après,
 - ✓ ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du code de commerce,
- décider, en application des articles L.228-91 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver l'émission des OCA susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution à :
 - ✓ **NICE & GREEN**, société anonyme de droit suisse immatriculée au registre du commerce sous le numéro CH-550.1.057.729-3, ayant son siège social à Chemin du Joran 10, 1260 Nyon, Suisse.

Conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce, nous vous indiquons que cette proposition de suppression du droit préférentiel de souscription vous est soumise en application des stipulations du contrat d'émission conclu entre la Société et Nice & Green le 26 juillet 2018 aux termes duquel la souscription de l'intégralité des OCA serait réservée à Nice & Green, société privée de droit suisse spécialisée dans la fourniture de solutions de financements adaptées aux sociétés cotées.

- prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132, al. 6 du Code de commerce, la conversion des OCA emportera de plein droit au profit des porteurs des OCA, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions qui seraient émises du fait de la conversion des OCA ;
- prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital résultant de la conversion des OCA sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux OCA et, le cas échéant, des versements correspondants ;
- décider que les actions nouvelles émises sur conversion des OCA devront être intégralement libérées dès la souscription par versement de numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société et, d'autre part, porteront jouissance courante, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes ;

- décider que les OCA seront émises sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- de procéder à l'émission des OCA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital consécutives à la conversion des OCA dans les conditions légales et modifier en conséquence les statuts de la Société ;
- de prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des actions qui résulteront de la conversion des OCA, à la protection des droits des titulaires des OCA, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital correspondantes, et notamment:
 - recueillir les bulletins de souscription et les versements y afférents ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation; et
 - prendre toute décision qui s'avèrerait nécessaire à la protection éventuelle des porteurs d'OCA conformément à leurs termes et conditions ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des actions nouvelles ainsi émises sur tout marché sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à la prochaine assemblée générale de l'utilisation faite de l'autorisation conférée aux termes de la présente résolution, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles des articles L.225-129-5 et L.225-138 (I) du Code de commerce.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la date de l'assemblée générale.

DEUXIEME RESOLUTION : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer

Conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138- 1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du code du travail, nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration votre compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce et de l'article L.3344-1 du code du travail.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de :

- décider que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 3.606 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- décider en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la troisième résolution ci-dessous,
- décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-23 du code du travail,
- décider de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,
- prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale.

Toutefois, une telle proposition n'ayant pour objet que de nous conformer aux dispositions de l'article L225-129-6 du code de commerce et n'entrant pas dans le cadre la politique d'intéressement que la Société a mis en œuvre, nous vous demandons de bien vouloir rejeter la résolution qui vous est soumise à cet effet.

TROISIEME RESOLUTION : Fixation du plafond global du montant des émissions effectuées en vertu (i) de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2016, (ii) des dix-huitième à vingt-et-unième résolutions, vingt-troisième à vingt-sixième résolutions et vingt-neuvième à trente-et-unième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018 et (iii)

des première et deuxième résolutions de la présente assemblée générale

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 1 du Code de commerce, il vous est demandé de fixer le plafond global nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des propositions de délégations de compétence détaillées ci-dessus.

En conséquence nous vous demandons de décider :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2016, (ii) des dix-huitième à vingt-et-unième résolutions, vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions et vingt-neuvième à trente-et-unième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018 et (iii) des première et deuxième résolutions ci-dessus est fixé à 6.104.005 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes (ii) des dix-huitième à vingt-et-unième résolutions et vingt-quatrième à vingt-cinquième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018 et (ii) de la première résolution ci-dessus est fixé à 56.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du code de commerce.

Le présent plafond global annulerait et remplacerait le plafond global antérieurement fixé et figurant sous la vingt-septième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société en date du 21 juin 2018.

La quatrième résolution soumise à votre approbation est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des formalités légales consécutives à la tenue de l'assemblée générale.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après les indications ci-après sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours :

- Poursuite du process de demande d'autorisation de mise sur le marché en Europe
 - Communiqué de presse du 23 janvier 2018 : la société informe de la tenue du second groupe de travail européen dans le cadre de la revue collective du dossier réglementaire pour l'évaluation de la substance active du biocide Bioméba.
 - Communiqué de presse du 5 avril 2018 : la société confirme la réception du rapport d'évaluation du groupe de travail sur les microorganismes ainsi que l'ébauche de l'opinion du Comité des Produits Biocides (CPB).
 - Communiqué de presse du 26 avril 2018 : La société informe de l'adoption par le CPB de la non-approbation de la substance active
 - Communiqué de presse du 5 juin 2018 : la société annonce la publication de l'opinion du CPB sur le site web de l'Agence Européenne des Produits Chimiques
- Poursuite des travaux de recherche et développement
 - Communiqué de presse du 4 mai 2018 : Amoéba annonce des résultats d'efficacité de plus de 90% lors des premiers essais en serre effectués avec le micro-organisme

Willaertia C2c maky en tant qu'agent de biocontrôle pour la prévention du mildiou sur la vigne

- Communiqué de presse du 11 juillet 2018 : la société annonce les résultats positifs d'efficacité sur le premier test industriel réalisé aux Etats Unis.
- Annonce d'un projet de restructuration afin d'assurer la continuité d'exploitation de la société sur les 12 prochains mois (communiqué de presse du 25 mai 2018)

Le conseil d'administration